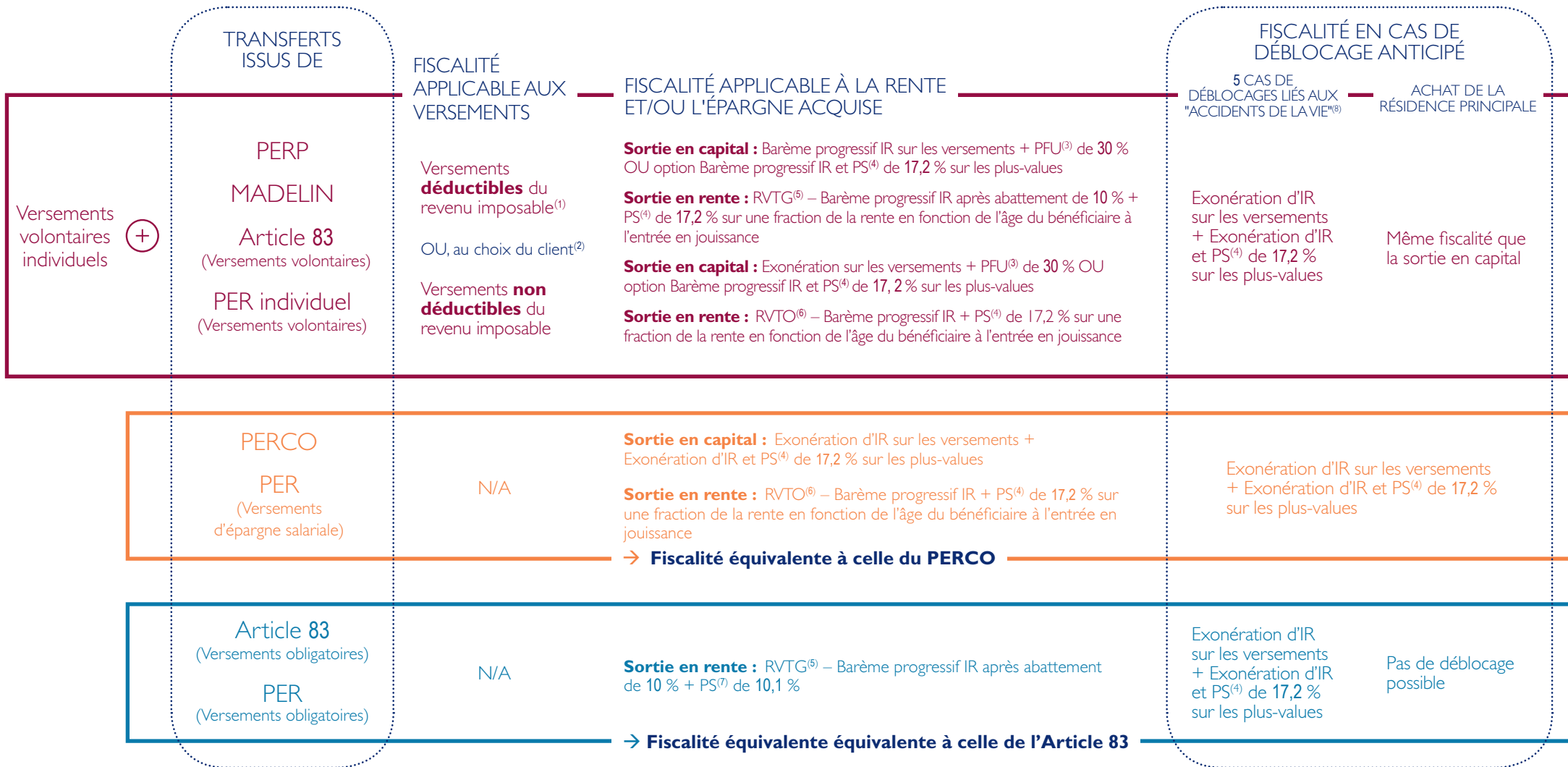


FISCALITÉ DU PLAN ÉPARGNE RETRAITE EN BREF

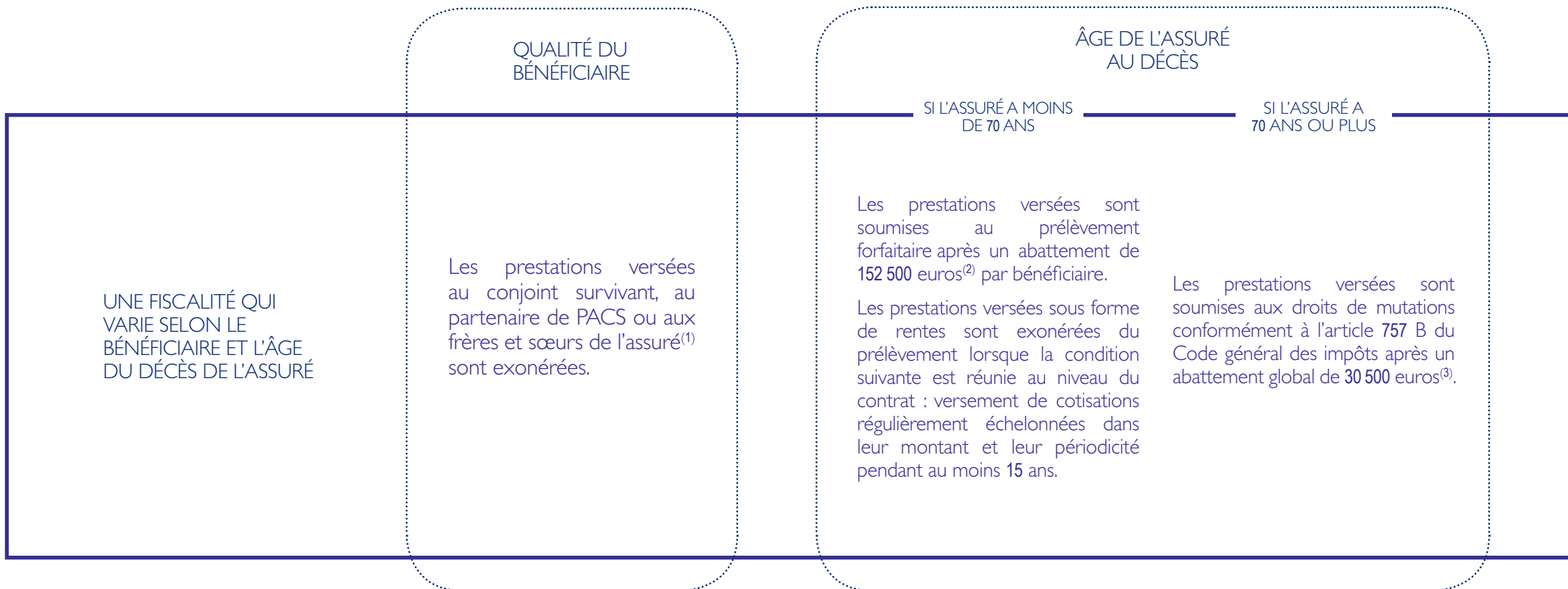
FISCALITÉ DES VERSEMENTS, À ÉCHÉANCE ET EN CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ



IR : Impôt sur le Revenu - PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique - PS : Prélèvements Sociaux - RVTG : Rente Viagère à Titre Gratuit - RVTO : Rente viagère à Titre Onéreux

- (1) Dans la limite de 10% des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 fois le montant du PASS annuel ou, si elle est supérieure, d'une somme égale à 10% du PASS. Pour les TNS, ce plafond de déduction est majoré de 15% supplémentaire sur la fraction de leur bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le montant du PASS annuel.
- (2) A chaque versement volontaire, l'épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement.
- (3) Art. 200 A et 125 A CGI. Si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros (célibataire) ou 50 000 euros (couple soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensés de ce prélèvement par la production d'une attestation sur l'honneur et de votre avis d'imposition, au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Vous avez la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR lors de la déclaration annuelle de vos revenus.
- (4) Prélèvements Sociaux sur les revenus de placements (Art. L 136-7 CSS).
- (5) Dans la limite prévue par la réglementation.
- (6) Art. 158 CGI. Les prélèvements sociaux relatifs aux produits de placement sont dus par l'assureur au moment de la délivrance des avoirs lors du service de la rente.
- (7) Prélèvements sociaux sur les produits de remplacement au taux de 8,3 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 1 % au titre de la cotisation de l'Assurance Maladie de la Sécurité Sociale, 0,3 % au titre de la CASA, soit un total de 10,1 %.
- (8) Décès du conjoint ou du partenaire de PACS ; invalidité de l'épargnant, du conjoint ou du partenaire de PACS et des enfants ; surendettement ; expiration des droits à l'assurance chômage ou cessation du mandat social ; cessation d'activité non salariée de l'épargnant à la suite d'une liquidation judiciaire.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS



(1) Sous certaines conditions, Art. 796-0 du Code général des impôts.

(2) Art. 990 I du Code général des impôts.

(3) Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutations.